

**N° compte** \_\_\_\_\_  
**(FRR-1729)**

**Information sur le compte**

<input type="checkbox"/> <b>Compte du client</b>	<b>Type de compte</b>	<input type="checkbox"/> <b>FRR individuel</b>	<input type="checkbox"/> <b>FRR conjoint – CF (conjoint(e) de fait)</b>	<input type="checkbox"/> <b>FRR immobilisé</b>	<input type="checkbox"/> <b>FRV</b>
<input type="checkbox"/> <b>Mise à jour du compte d'employé</b>	<b>Transfert de</b>	<input type="checkbox"/> <b>REER</b>	<input type="checkbox"/> <b>REER conjoint – CF</b>	<input type="checkbox"/> <b>REER immobilisé** (CRI)</b>	
<input type="checkbox"/> <b>Changement de bénéficiaire</b>		<input type="checkbox"/> <b>FERR</b>	<input type="checkbox"/> <b>FERR RPA</b>	<input type="checkbox"/> <b>FERR immobilisé**</b>	
		<input type="checkbox"/> <b>FRV</b>	<input type="checkbox"/> <b>conjoint – CF</b>	<input type="checkbox"/> <b>RPA immobilisé**</b>	

\*\*Vous devez remplir et signer un addenda relatif à l'immobilisation pour la juridiction du régime de retrait et le joindre au Formulaire de demande. - « CF » signifie « conjoint de fait »

**Information sur le rentier**

<input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> Mme	Nom de famille		Prénom et initiales		<b>Obligatoire</b> Numéro d'assurance sociale (jj/mm/aaaa)
Adresse			App		Date de naissance
Ville	Province	Code postal	Téléphone domicile		Téléphone bureau

**Information sur l'époux(se) ou le(la) conjoint(e) de fait**

Remplissez cette section s'il existe un FRR conjoint (époux(se) ou conjoint(e) de fait); ou si l'époux(se) ou le(la) conjoint(e) de fait est désigné(e) comme héritier(ère) de la rente; ou si le minimum est basé sur l'âge de

<input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> Mme	Nom de famille		Prénom et initiales		<b>Obligatoire</b> Numéro d'assurance sociale (jj/mm/aaaa)
Adresse (si différente de celle					Date de naissance

l'époux(se) ou du(de la) conjoint(e) de fait.

**Désignation d'un héritier d'une rente/bénéficiaire**

Par la présente, je révoque toute désignation de bénéficiaire antérieure pour ce Fonds et je, par la présente (cochez un ou plusieurs éléments) :

choisis que mon époux(se) ou conjoint(e) de fait, s'il(elle) me survit, devienne l'héritier(ère) de la rente du Fonds à mon décès, et je certifie que ses renseignements personnels indiqués dans la section précédente sont corrects ou

désigne la personne dont le nom figure ci-dessous, si elle me survit, à titre de bénéficiaire aux fins de recevoir le produit payable du Fonds lors de mon décès.

Nom au complet du(de la) bénéficiaire	Numéro d'assurance sociale du bénéficiaire
Adresse du(de la) bénéficiaire	Lien avec le(la) rentier(ère)

Je comprends qu'il m'incombe entièrement de m'assurer que la désignation de bénéficiaire ci-dessus est valide du point de vue juridique.  
MISE EN GARDE : Dans certaines provinces, votre désignation de bénéficiaire au moyen d'un formulaire de désignation ne sera pas révoquée ou changée automatiquement par un futur mariage ou un divorce.  
Si vous souhaitez modifier votre bénéficiaire, vous devrez procéder en effectuant une nouvelle désignation.

**Instructions sur le paiement**

**Paiement minimum :** aux fins de calculer le montant minimum payable chaque année à même le Fonds, je choisis par la présente d'utiliser(cochez un élément) :

Mon âge OU  L'âge de mon époux(se) ou conjoint(e) de fait (si plus jeune); j'atteste que la date de naissance de mon époux(se) ou conjoint(e) de fait indiqué

**Montant du paiement total annuel du FRR** Je demande chaque année un paiement total annuel

Paiement annuel minimum (il s'agit de zéro lors de l'année d'acquisition) **cochez un élément**  Annuelle  Semestrielle  Trimestrielle  Mensuels

\$  Brute  Net ANNUELLE  \$  Brute  Net SEMI-ANNUEL

\$  Brute  Net MENSUELLE  \$  Brute  Net TRIMESTRIEL

**Date de paiement initial :** (jj/mm/aaaa)

**Directive sur le**  Chèque  Créditer mon compte de courtage n° \_\_\_\_\_

Dépôt direct (veuillez joindre un chèque de \$ CA) : N° banque \_\_\_\_\_ N° de transit \_\_\_\_\_ N° de compte \_\_\_\_\_

Impôt sur le montant complet  Aucun impôt sur le minimum  Taux spécial d'impôt \_\_\_\_\_

**Destinataire : Société de fiducie canadienne de l'Ouest (le « fiduciaire »)**

Par la présente, je dépose une demande d'adhésion au Fonds de revenu de retraite autogéré de CI Services d'Investissement Inc. (le « fonds ») conformément aux conditions de la présente demande d'adhésion et à la déclaration de fiducie qui y est jointe. En apposant ma signature ci-dessous, je conviens de ce qui suit :

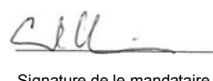
- J'ai lu, compris et accepté les conditions de la déclaration de fiducie.
- Je déclare que l'information donnée dans cette demande d'adhésion est exacte, véridique et complète.
- Je demande que le fiduciaire fasse une demande d'enregistrement du Fonds à titre de Fonds enregistré de revenu de retraite en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).
- Il m'incombe de déterminer mes plafonds de contribution, mes décisions d'investissement et de déterminer si un investissement est autorisé ou interdit en vertu des lois fiscales, et je suis conscient des conséquences de l'acquisition et de la détention d'investissements qui ne sont pas admissibles conformément à la déclaration de fiducie.
- Le fiduciaire peut déléguer certaines de ses fonctions relatives au fonds à CI Services d'Investissement Inc. en tant que son mandataire.
- Le fiduciaire et le mandataire n'ont aucune obligation de me conseiller en matière de placement à l'égard de l'acquisition, de la détention ou de la disposition d'un placement quelconque.
- Toute prestation reçue en vertu du Fonds est imposable conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).
- Dans l'éventualité de mon décès, le produit du Fonds sera versé au(à la) bénéficiaire, le cas échéant, lequel a été désigné par moi dans la présente demande d'adhésion, si autorisé par la loi. Dans le cas contraire, ledit produit sera versé à ma succession.

**SIGNATURE DU RENTIER**

Signé à \_\_\_\_\_ ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_\_

Signature du rentier

Accepte au nom de Société de fiducie canadienne de l'Ouest par son Mandataire, CI Services d'Investissement Inc.

  
Signature de le mandataire

Date

La Société de fiducie canadienne de l'Ouest, une société de fiducie fonctionnée en vertu des lois du Canada (le « fiduciaire »), déclare par les présentes qu'elle accepte d'agir en qualité de fiduciaire pour le demandeur qui est le rentier aux fins du paragraphe 146.3(1) de la loi (le « rentier ») nommé dans la demande figurant au recto des présentes (la « demande d'adhésion ») pour le compte de CI Services d'Investissement Inc. Fonds de revenu de retraite autogéré (ci-après appelé le « Fonds ») selon les modalités suivantes :

- ENREGISTREMENT** :Le fiduciaire demandera l'enregistrement du fonds en vertu des dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la « Loi »), et de toute législation fiscale provinciale applicable aux fonds de revenu de retraite telle que désignée à l'adresse du rentier sur la demande d'adhésion (la Loi et cette législation fiscale provinciale étant ci-après désignées individuellement ou collectivement comme la « législation fiscale applicable »).
- CONJOINT DE FAIT ET UNION DE FAIT** : Toute mention du terme « conjoint » dans la déclaration de fiducie ou dans la demande d'adhésion « l'époux ou le conjoint de fait » et toute mention du terme « mariage » dans la déclaration de fiducie ou dans la demande d'adhésion le « mariage ou l'union de fait ».
- DÉSIGNATION DU MANDATAIRE** :
  - Le rentier autorise le fiduciaire à déléguer à CI Services d'investissement Inc. (le « mandataire ») les fonctions suivantes dans le cadre du fonds :
    - pour recevoir le transfert de fonds vers le fonds du rentier;
    - de fournir au rentier des paiements au titre du fonds conformément à la législation fiscale applicable ;
    - pour investir et réinvestir les actifs du fonds;
    - de conserver la totalité ou une partie des actifs du fonds;
    - de tenir les dossiers du fonds et de rendre compte correctement au rentier des actifs du fonds;
    - de fournir au rentier des relevés de compte pour le fonds à des intervalles raisonnables;
    - remplir les formulaires exigés par la législation fiscale applicable;
    - toute autre obligation au titre du fonds que le fiduciaire peut, à sa seule discrétion, déterminer.
  - Nonobstant cette délégation, le fiduciaire reste responsable en dernier ressort de l'administration du fonds conformément aux dispositions de la présente déclaration de fiducie. Le rentier autorise également le fiduciaire, qui peut se prévaloir de cette autorisation, à verser au mandataire la totalité ou une partie des frais d'administration versés par le rentier au fiduciaire en vertu des présentes; en outre, le rentier rembourse le mandataire des menues dépenses raisonnables entraînées par l'exécution des fonctions et attributions que le fiduciaire lui aura confiées, et les impute au compte du rentier.
- TRANSFERTS VERS LE FONDS** :Le fiduciaire n'accepte que les transferts d'espèces ou d'actifs sous une forme qu'il juge acceptable, qui sont des « placements admissibles » pour les fonds enregistrés de revenu de retraite au sens de la loi, qui peuvent être transférés par le rentier ou en son nom au fiduciaire pour être détenus dans le fonds du rentier, à condition que ces espèces ou actifs ne puissent être transférés qu'à partir de :
  - un fonds enregistré de revenu de retraite ou un régime enregistré d'épargne-retraite dont le rentier est le rentier; ou
  - le rentier, seulement dans la mesure où la valeur de la contrepartie est une somme décrite au sous alinéa 60(1)(v); ou
  - un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite dont le conjoint ou l'ancien conjoint du rentier est le rentier, lorsque le rentier et son conjoint ou ancien conjoint vivent séparés et que le transfert a lieu aux termes de l'ordonnance ou du jugement d'un tribunal compétent ou en vertu d'un accord de séparation écrit relatif au partage des biens entre le rentier et son conjoint ou ancien conjoint, dans le but de régler les droits découlant de leur mariage ou de la rupture de celui-ci; ou
  - un régime de pension agréé aux termes du paragraphe 147.1(1) de la Loi et auquel participe le rentier; ou
  - un régime de pension agréé aux termes des paragraphes 147.3(5) et (7) de la Loi; ou
  - un régime de retraite déterminé et qui relève du paragraphe 146(21) de la Loi.
- PLACEMENTS** :
  - Le fiduciaire doit, selon les instructions du rentier, investir les actifs du fonds tels qu'ils sont constitués de temps à autre et les conserver investis dans tout placement acquis par le fonds conformément à ces instructions, étant entendu que le fiduciaire peut, à sa discrétion, refuser d'effectuer un placement particulier si le placement proposé et les documents connexes ne sont pas conformes aux exigences du fiduciaire qui peuvent être modifiées de temps à autre, et étant entendu également que le fiduciaire peut conserver en espèces la partie du fonds qu'il juge, à sa seule discrétion, utile à l'administration du fonds. Enfin, le fiduciaire peut exiger du rentier qu'il lui fournisse la documentation relative à tout placement ou projet de placement que le fiduciaire juge, à son gré, nécessaire dans les circonstances.
  - Tous les frais de courtage, commissions et autres dépenses liées à la réalisation de tout investissement sont payés par le fonds. En attendant le placement des biens du fonds qui sont sous forme de liquidités, le fiduciaire verse au fonds des intérêts sur celles-ci aux conditions et aux taux qu'il peut établir de temps à autre.
  - Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il incombe exclusivement au rentier de choisir les placements du fonds; de déterminer si un tel placement entraînerait l'imposition d'une pénalité en vertu de la loi; et de déterminer si des placements devraient être achetés, vendus ou conservés par le fiduciaire dans le cadre du fonds. Le fiduciaire et le mandataire ne sont pas responsables de toute perte subie par le rentier ou par tout bénéficiaire du fonds à la suite de l'achat, de la vente ou de la conservation d'un placement. Le fiduciaire doit exercer le soin, la diligence et la compétence d'une personne raisonnablement prudente pour minimiser la possibilité que le Fonds détienne un investissement non qualifié. À l'exception de ce qui est indiqué ci-dessus, il incombe au rentier de déterminer si un placement dans le fonds est ou demeure un placement admissible pour les fonds enregistrés de revenu de retraite en vertu de la législation fiscale applicable.
- COMPTE DU RENTIER** :Le fiduciaire tiendra un compte au nom du rentier sur lequel figureront tous les transferts vers le fonds et les paiements provenant de celui-ci, ainsi que toutes les opérations de placement effectuées selon les instructions du rentier. Le fiduciaire fait parvenir au rentier, au moins une fois l'an, un relevé précisant tous les transferts et paiements et toutes les opérations de placement réalisées, de même que tous les revenus gagnés et tous les frais engagés au cours de la période visée.
- RENSEIGNEMENTS FISCAUX** :Le fiduciaire fournit au rentier les relevés d'information appropriés, dans la forme prescrite, avant la fin du mois de février de chaque année. Ces relevés doivent indiquer le total de tous les versements effectués par le Fonds au cours de l'année civile précédente, afin de permettre au rentier de déclarer ces versements dans sa déclaration de revenus.
- PAIEMENTS DU FONDS** :
  - Sous réserve des dispositions de la déclaration de fiducie et de la législation fiscale applicable, l'ensemble du fonds sera utilisé et affecté par le fiduciaire uniquement aux fins de versement de paiements au rentier ou, le cas échéant, au conjoint survivant, comme suit :
    - Au cours de chaque année commençant au plus tard la première année civile complète après la création du Fonds, le fiduciaire doit effectuer un ou plusieurs paiements dont le total ne doit pas être inférieur au montant minimum tel que défini au paragraphe 146.3(1) de la Loi, ni supérieur à la valeur du Fonds immédiatement avant tout paiement.
  - Tous les paiements sont inclus dans le revenu du rentier l'année où il les reçoit et imposés en conséquence. Ils font l'objet d'une retenue fiscale pratiquée par le fiduciaire conformément aux dispositions de la Loi. L'administrateur se réserve le droit de liquider les actifs du Fonds, à son entière discrétion, pour répondre aux obligations de paiement du Fonds.
  - Pour l'évaluation du Fonds aux fins de la présente section 8, le fiduciaire inclut les actifs qui en font partie à leur valeur liquidative.
  - Tout paiement qui doit être versé conformément aux dispositions des présentes ne peut être cédé en totalité ou en partie.
  - Le fiduciaire est libéré de toute fonction ou responsabilité additionnelle en vertu des présentes dès qu'il a été procédé aux derniers paiements exigés en vertu des présentes.
  - Sur demande du rentier, et conformément à l'alinéa 146.3(2)(e) de la Loi, le fiduciaire transfère tout ou partie des biens détenus dans le cadre du fonds, ainsi que tous les renseignements nécessaires à la continuation du fonds, à toute personne qui a accepté d'être un émetteur d'un autre fonds enregistré de revenu de retraite du rentier, pourvu que le fiduciaire conserve suffisamment de biens du fonds pour que le montant minimum pour l'année civile soit versé au rentier au cours de l'année.
  - Le fiduciaire doit transférer tout ou partie des biens détenus en rapport avec le Fonds à un époux ou conjoint de fait ou à un ex-époux ou ancien conjoint de fait qui a droit au montant en vertu d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit relatif au partage des biens en règlement d'une rupture du mariage ou de l'union de fait conformément au paragraphe 146.3(14) de la loi.
- DÉCÈS DU RENTIER** :En cas de décès du rentier avant le versement du paiement final prévu à l'article 8 des présentes, le fiduciaire doit, sur réception d'une preuve satisfaisante de ce décès, réaliser l'intérêt du rentier dans le Fonds. Après déduction de toutes les charges fiscales (s'il y a lieu) ou autres qui doivent être retenues, le produit de cette réalisation est détenu par le fiduciaire en vue d'être versé au bénéficiaire (s'il y a lieu) désigné aux termes de la section 10 ou aux représentants successoraux du rentier, dès que le bénéficiaire ou les représentants successoraux auront remis au fiduciaire les quittances et autres documents qui doivent être

Si le conjoint du rentier a été désigné expressément comme héritier de la rente du rentier selon les modalités de la section 10 ou par voie de testament, le fiduciaire continue de verser les paiements au conjoint du rentier conformément aux dispositions de la section 8, dès que le conjoint lui aura remis les documents qui doivent être produits ou dont la production est conseillée par les avocats du fiduciaire.

- DÉSIGNATION DU RENTIER SUCCESSEUR OU BÉNÉFICIAIRE** : S'il est domicilié dans un territoire où, conformément aux lois en vigueur, un participant d'un fonds de revenu de retraite peut valablement désigner un bénéficiaire ou un héritier de la rente autrement que par voie de testament, le rentier peut désigner par écrit (dans une forme prescrite par le fiduciaire et délivrée à celui-ci avant le décès du rentier) son conjoint comme héritier de la rente ou toute personne comme bénéficiaire habilité à recevoir la valeur de l'actif du rentier dans le fonds en fiducie au moment du décès du rentier. Dans le cas d'une telle désignation, seul le conjoint est réputé être le rentier successeur ou, toute personne, y compris le conjoint, est réputée être le bénéficiaire désigné du rentier, selon le cas, sauf s'il n'y a pas de rentier successeur ou de bénéficiaire désigné à la date du décès du rentier, auquel cas tous les produits du fonds sont versés à la succession du rentier. Celui-ci a le droit de révoquer pareille désignation par écrit, dans une forme prescrite par le fiduciaire et délivrée à celui-ci avant le décès du rentier.
- DROITS DE VOTE** :Les droits de vote rattachés aux valeurs mobilières immatriculées au nom du fiduciaire et créditées au compte du rentier sont exercés par le fiduciaire par voie de procuration accordée en faveur de la direction de la compagnie, de la société, du fonds ou de toute autre entité en question. Toutefois, le rentier peut, par un avis écrit reçu par le fiduciaire au moins quarante-huit heures avant toute réunion, demander au fiduciaire d'autoriser le rentier à agir en qualité de représentant du fiduciaire aux fins de l'exercice des droits de vote attachés aux titres inscrits au nom du fiduciaire et crédités au compte du rentier, lors de toute réunion des titulaires de titres, après quoi le fiduciaire donne cette autorisation au rentier
- PROPRIÉTÉ** :Le fiduciaire peut détenir tout investissement en son propre nom, au nom de son mandataire, au porteur ou en tout autre nom que le fiduciaire peut déterminer. Le fiduciaire peut généralement exercer le pouvoir d'un propriétaire à l'égard de tout titre enregistré au nom du fiduciaire et crédité au compte du rentier, y compris le droit de voter ou de donner des procurations comme prévu aux présentes et de payer toute cotisation, impôt ou frais à cet égard ou les revenus ou gains en capital qui en découlent.
- DÉLÉGATION** :Le fiduciaire a le droit de retenir les services de toute personne de son choix, dont un ou des avocats et vérificateurs, et de payer leurs honoraires et frais à même la fiducie. Le fiduciaire peut se fier aux renseignements et aux conseils fournis par une telle personne et y donner suite ou non, et il n'engage aucune responsabilité envers le rentier par suite de sa décision d'y donner suite ou non.
- RÉMUNÉRATION DU FIDUCIAIRE** :Le mandataire aura droit aux honoraires et autres frais raisonnables qu'il pourra fixer de temps à autre pour le Fonds et au remboursement des débours et dépenses raisonnablement engagés par lui dans l'exercice de ses fonctions en vertu des présentes. Tous ces frais et autres montants (ainsi que toute taxe sur les biens et services ou autres taxes applicables) seront, sauf s'ils sont payés directement au fiduciaire, imputés et déduits des actifs du Fonds de la manière déterminée par le fiduciaire, et ce dernier peut réaliser les actifs du Fonds à son entière discrétion aux fins du paiement de ces frais et autres montants. Nonobstant ce qui précède, le fiduciaire n'est pas autorisé à prélever et à déduire des actifs du Fonds les charges, impôts ou pénalités qui lui sont imposés en vertu de la législation fiscale applicable.
- MODIFICATION** :Le fiduciaire peut, de temps à autre, à sa discrétion, modifier la déclaration de fiducie avec l'accord des autorités chargées d'administrer la Loi en donnant un préavis écrit de 30 jours au rentier; toutefois, ces modifications ne doivent pas avoir pour effet de rendre le Fonds inadmissible à titre de fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la législation fiscale applicable.
- AVIS** :Tout avis donné au fiduciaire en vertu des présentes est suffisamment donné s'il est posté, port payé, à son mandataire à l'adresse du bureau principal du mandataire dans la ville de Toronto, province d'Ontario; l'avis est réputé avoir été donné le jour de sa réception par le mandataire. Tout avis, relevé ou reçu donné par le fiduciaire au rentier est suffisamment donné s'il est posté, port payé, au rentier à l'adresse indiquée dans la demande d'adhésion ou à toute adresse ultérieure dont le rentier aura avisé le fiduciaire, et un tel avis est réputé avoir été donné le troisième jour ouvrable suivant le jour de la mise à la poste.
- LIMITATION DE RESPONSABILITÉ** :
  - Le fiduciaire fera preuve de soin, de diligence et de compétence comme le ferait une personne raisonnablement prudente afin de minimiser la possibilité qu'un investissement non qualifié soit acquis ou détenu par le Fonds.
  - Nonobstant toute autre disposition des présentes, le fiduciaire (y compris, pour plus de certitude, le mandataire) n'engagera aucune responsabilité personnelle à l'égard des éléments suivants :
    - Tout impôt, intérêts ou les pénalités pouvant être imposés sur le Fonds, en vertu de la loi fiscale pertinente (que ce soit à la suite d'une évaluation, d'une réévaluation ou autre) ou pour toute autre charge imposée par un organisme gouvernemental en ce qui concerne le Fonds, à la suite de l'achat, de la vente ou de la garde de tout investissement, y compris sans s'y limiter la généralité des dispositions précédentes, les investissements non admissibles, autres que les impôts, intérêts, ou les pénalités imposées au fiduciaire découlant de sa responsabilité personnelle, y compris, sans limitation, découlant de son erreur administrative, en vertu de la législation fiscale applicable; ou
    - toute perte subie ou encourue par le Fonds, le rentier ou tout bénéficiaire du Fonds, causée par ou résultant du fait que le fiduciaire a agi ou refusé d'agir selon les instructions qui lui ont été données, que ce soit par le rentier, une personne désignée par le rentier ou toute personne se présentant comme le rentier, sauf si elle est causée par la malhonnêteté, la mauvaise foi, la faute intentionnelle, la négligence grave ou l'insouciance téméraire du fiduciaire.
  - Le Rentier, son ayant droit et chacun de ses bénéficiaires en vertu du Fonds acceptent par la présente de décharger en tout temps de toute responsabilité le fiduciaire et son mandataire, en ce qui concerne les impôts, intérêts, pénalités et autres frais imposés par le gouvernement qui peuvent être imposés au fiduciaire en vertu du Fonds, ou de toute perte subie par le Fonds (autres que les pertes, impôts, intérêts, pénalités et autres frais imposés par le gouvernement pour lesquels le fiduciaire pourrait être tenu responsable conformément au présent document et qui ne peuvent être payés à partir des actifs du fonds) des suites d'une acquisition, de la garde ou d'un transfert de tout placement, ou par suite de versements provenant du Fonds et effectués conformément aux présentes modalités et conditions ou résultant du fait que le fiduciaire a agi ou refusé d'agir selon les directives qui lui avaient été soumises par le rentier.
- PREUVE DE L'ÂGE** :La mention de la date de naissance du rentier sur la demande d'adhésion au Fonds constitue une attestation du rentier et un engagement à fournir toute preuve d'âge supplémentaire qui pourrait être requise pour l'octroi d'un revenu de retraite.
- FONDS DE REVENU VIAGER** :Si, en raison du transfert dans le Fonds d'actifs provenant d'un régime de retraite ou d'un autre régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé, le rentier a dûment rempli, signé et remis un instrument sous forme d'addenda d'immobilisation pour un fonds de revenu viager ou un fonds de revenu de retraite immobilisé, approuvé par le fiduciaire, alors cet addenda d'immobilisation est réputé faire partie de la déclaration de fiducie. En cas de conflit, les dispositions de cet addendum d'immobilisation et les dispositions des lois applicables en matière de pension qui y sont mentionnées prévalent sur toute disposition contradictoire des présentes, ou de toute désignation de bénéficiaire faite à l'égard du Fonds. Aucune disposition de la déclaration de fiducie ne doit toutefois être réputée incompatible avec les exigences de la législation fiscale applicable. Le rentier accepte d'être lié par les modalités exposées dans l'avenant à l'immobilisation faisant partie intégrante de la présente déclaration de fiducie.
- REMPLACEMENT DU FIDUCIAIRE** :Conformément aux conditions de la convention d'agence conclue entre le mandataire et le fiduciaire, le fiduciaire peut démissionner ou le mandataire peut révoquer le fiduciaire et un nouveau fiduciaire remplaçant peut être nommé. Le fiduciaire successeur a les mêmes pouvoirs, droits et obligations que le fiduciaire. Sous réserve des exigences de l'alinéa 146.3(2)(e) de la Loi, le fiduciaire doit signer et remettre au fiduciaire successeur tous les actes de cession, les transferts et les autres assurances nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la nomination du fiduciaire successeur. Tout fiduciaire successeur doit être une société résidant au Canada et autorisée, en vertu des lois de la province de résidence du rentier indiquée dans la demande d'adhésion au fonds, à exercer ses fonctions et responsabilités de fiduciaire en vertu du fonds. Sous réserve des exigences de l'Agence du revenu du Canada, toute société résultant de la fusion, du regroupement ou de l'amalgamation à laquelle le fiduciaire est partie ou qui achète la totalité ou la quasi-totalité des activités de fiducie du fiduciaire sera le fiduciaire successeur en vertu des présentes sans la signature d'aucun autre instrument ou document, sauf un avis au mandataire et au rentier.
- AFFECTATION PAR LE MANDATAIRE** :Le mandataire peut céder ses droits et obligations en vertu des présentes à toute autre société résidant au Canada approuvée par l'Agence du revenu du Canada et par toute autre autorité fiscale ou autre autorité compétente, et autorisée à assumer et à s'acquitter des obligations du mandataire au titre du fonds, à condition que cette société signe tout accord nécessaire ou souhaitable pour assumer ces droits et obligations et qu'elle stipule en outre qu'aucune cession de ce type ne peut être effectuée sans le consentement écrit préalable du fiduciaire, lequel ne peut être refusé sans motif valable.
- HÉRITIERS, EXÉCUTEURS TESTAMENTAIRES ET AYANTS DROIT** :Les termes de la présente déclaration de fiducie lient les héritiers, l'exécuteur testamentaire, les administrateurs et les ayants droit du rentier ainsi que les successeurs et ayants droit respectifs du fiduciaire et du mandataire.
- DROIT APPLICABLE** :La présente déclaration de fiducie sera régie et interprétée conformément aux lois de la Colombie-Britannique (et en ce qui concerne tout addenda d'immobilisation au fonds contenant des dispositions requises par les lois d'une province, conformément aux lois de cette province), à la législation fiscale applicable et à toute autre loi du Canada, qui peut être applicable.
- LANGUE ANGLAISE** :Les parties ont demandé que le régime soit rédigé en français. The parties hereto have requested that the Plan be established in French.